

# Le Conseil médical

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes

Après avoir effectué sa demande de congé

ou à la suite

d'une demande de l'administration,

(ex : après 6 mois de de congé maladie ordinaire)



Le fonctionnaire est convoqué chez un médecin expert qui établit un rapport pour le Conseil Médical.

Cette commission composée de trois médecins émet un avis sur la demande de congé. Cet avis est transmis à l'administration.



L'administration prend la décision d'accorder ou de refuser le congé.



Le fonctionnaire peut faire appel de cette décision.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

Les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
Allier	04 70 48 02 00
Cantal	04 71 43 44 00
Haute-Loire	04 71 04 57 57
Puy de Dôme	04 73 60 99 00

Les assistants sociaux des personnels	
Allier	04 70 47 44 70
Cantal	04 71 43 44 08
Haute-Loire	04 71 04 57 61
Puy de Dôme	04 73 60 98 72 04 73 60 98 73

Les Médecins du Travail	
Secrétariat	04 73 99 32 89 04 73 99 32 88

# Agents Titulaires



Congé longue maladie  
Congé longue durée

Occupation à titre thérapeutique

Temps partiel  
Thérapeutique

# Congé de maladie ordinaire

## Congé de longue maladie – Congé de longue durée

(Décret et arrêté n°86-442 du 14 mars 1986)

Durée						
<b>Congé de maladie ordinaire (CMO)</b>  Maximum : 12 mois consécutifs	<b>Congé longue maladie (CLM)</b> 3 ans	<b>1ère année</b> commune en CLM	<b>2<sup>ème</sup> année de CLM</b> 60% du traitement(b)		<b>3<sup>ème</sup> année de CLM</b> 60% du traitement (b)	
<b>90 jours à 90% du traitement</b> (sur les 12 mois précédant l'arrêt) <b>puis ½ traitement (b)</b>	<b>Congé longue durée (CLD)(a)</b> 5 ans	<b>Plein traitement</b>	<b>2<sup>ème</sup> année de CLD</b> Plein traitement	<b>3<sup>ème</sup> année de CLD</b> Plein traitement	<b>4<sup>ème</sup> année de CLD</b> ½ traitement (b)	<b>5<sup>ème</sup> année de CLD</b> ½ traitement (b)

(a) Affections classées dans l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986, après avis du Comité médical

(b) Avec complément éventuel de certaines mutuelles

### Conditions d'octroi

Congés accordés par périodes de 3 ou 6 mois

**CLM** : il est renouvelable lorsque le fonctionnaire reprend ses fonctions pendant 1 an – non perte du poste

**CLD** : 5 ans pour la carrière et pour chaque affection – Perte du poste

### Démarches à effectuer

- Etablir **une demande manuscrite** et la transmettre par voie hiérarchique accompagnée d'un certificat médical de demande ne comprenant pas de diagnostic
- Lors de la 1<sup>ère</sup> demande, joindre **un certificat médical détaillé** à adresser par mail au conseil médical (l'imprimé est à récupérer auprès de votre gestionnaire de paye).

**Les demandes de renouvellement sont à faire 1 mois et demi voire 2 mois avant la fin du congé ou de la période de temps partiel thérapeutique**

## Temps partiels thérapeutiques

(Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021)

Service effectué à 50, 60, 70, 80, 90 %

Rémunération à 100 %

### Durée :

1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'1 an. Les droits au temps partiel thérapeutique sont ouverts lorsque le fonctionnaire reprend ses fonctions pour une durée d'1 année.

### Conditions d'octroi :

Sur prescription médicale avec les informations suivantes :

- Quotité de temps partiel souhaitée (50%, 60%, 70%, 80 % ou 90 %)
- Durée du temps partiel (de 1 à 3 mois)

Au-delà de 3 mois, le renouvellement est soumis à accord d'un médecin agréé.

### Démarches à effectuer :

La lettre de demande accompagnée du certificat médical est à adresser par voie hiérarchique.

## Occupation (activités) à titre thérapeutique

Durant le congé long (CLM ou CLD), le fonctionnaire peut solliciter des occupations à titre thérapeutique, afin de lui permettre de se réadapter à ses fonctions tout en contribuant aussi à l'amélioration de son état de santé.

La demande est à faire au moment du renouvellement du congé long et le médecin du travail doit être consulté pour avis. La mise en place se fait avec l'appui de l'assistant social des personnels.

Cf : l'article 38 du décret n° 86 442 du 14 mars 1986 et circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007

Ces informations ne concernent pas les droits à congés suite à accident de service ou maladies professionnelles